



607

Strasbourg, le 28 juin 2001

<cdl\doc\2001\cdl\066-f.pdg>

Diffusion restreinte  
**CDL (2001) 66**

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

**(COMMISSION DE VENISE)**

**OBSERVATIONS SUR LE PROJET D'ACCORD  
CONSTITUTIONNEL ENTRE L'ETAT  
ET L'EGLISE ORTHODOXE DE GEORGIE**

**(par Mr C. Economides, Membre, Grèce)**

Monsieur G. Buquicchio  
Secrétaire de la Commission  
de Venise,  
Fax 0033388411738.

Observations sur le Projet d'accord constitutionnel entre  
l'Etat et l'Eglise orthodoxe de Géorgie.

En réponse à votre lettre du 2 avril 2001, je voudrais formuler quelques observations, de caractère général notamment, sur le Projet d'accord précité.

1. Il est difficile, pour ne pas dire souvent impossible, de définir la nature juridique des Eglises. En règle générale, elles opèrent à l'intérieur de l'Etat en qualité de personne juridique relevant du droit interne. La législation et éventuellement la jurisprudence et notamment celle de la Cour Constitutionnelle règlent cette question selon les cas. Mais les Eglises peuvent agir également sur le plan international. Elles entretiennent toutes aujourd'hui des relations de caractère international, en particulier avec les autres Eglises avec lesquelles elles examinent et règlent des questions religieuses et ecclésiastiques d'intérêt commun. Aujourd'hui on admet de plus en plus que les Eglises sont dans une certaine mesure, certes limitée, des sujets fonctionnels du droit international dans le cadre de leur mission religieuse et ecclésiastique.

L'importante disposition de l'article 4 du Projet d'accord reconnaît le rôle de l'Eglise au delà des limites nationales.

En définitive, la personnalité juridique de l'Eglise, en particulier orthodoxe, varie dans la pratique. Elle est essentiellement sui generis. On ne peut pas la régler de façon uniforme pour tous les cas, chacun d'eux nécessitant un examen particulier sur la base notamment de la législation et de la pratique nationales.

2. L'importance spéciale de l'Eglise orthodoxe géorgienne reconnue expressément par la Constitution ( article 9 ) et par le Projet d'accord constitutionnel ( voir préambule ) est un pur fait historique et n'a pas, du fait de cette reconnaissance, d'effets juridiques, directs ou indirects, sur la liberté de la religion ou sur d'autres questions connexes. L'article 9 de la Constitution ne laisse aucun doute sur ce point.

3. L'accord constitutionnel projeté est un accord relevant du droit interne de la Géorgie, ce qui ne veut pas dire qu'il ne peut pas traiter de questions situées au delà de ce droit ( voir, par exemple, l'article 4 déjà cité, ainsi que l'article 32 ). Cet accord a rang constitutionnel, mais il est clair que le texte de la Constitution lui-même a plus d'autorité et l'emporte sur ses dispositions en cas de conflit.

4. L'article 11 officialisant le mariage religieux au même titre que le mariage civil suit la tradition orthodoxe. La Grèce fait de même.

5. Dans les démocraties modernes, certaines questions, comme celles en particulier couvertes par les articles 20, 21, et 22 ( domaine social ) relèvent à titre principal de l'Etat et subsidiairement de l'Eglise. Mais ces dispositions qui ne suivent pas entièrement cet ordre n'en sont pas moins acceptables sur le plan du droit.

6. A l'article 36 par. 2, il serait juste de prévoir, soit dans cette disposition, soit dans la législation ordinaire, l'indemnisation de la personne privée possédant en toute bonne foi les objets visés dans cet article.

7. Certaines dispositions du Projet d'accord ne sont pas très claires. Je pense que cela est dû à la traduction anglaise. Les dispositions qui, selon nous, devraient être revues sur le plan rédactionnel sont notamment les suivantes: articles 12, 13, 25, 40.